

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

ALINORM 99/20

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Vingt-troisième session
Rome, 28 juin – 3 juillet 1999

RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION
DU COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES
Berne (Suisse) 19 - 21 novembre 1998

Note: *La lettre circulaire CL 1998/44-NMW est jointe au présent rapport.*

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Téléc.: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

CX 5/40.2

CL1998/44 - NMW
Décembre 1998

AUX: - Services centraux de liaison avec le Codex
- Participants à la sixième session du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles
- Organisations internationales intéressées

DU: Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie)

OBJET: DISTRIBUTION DU RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES (ALINORM 99/20)

Le rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles (CCNMW) est joint à la présente. Il sera examiné par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session, qui se tiendra à Rome du 28 juin au 3 juillet 1999.

DEMANDE D'OBSERVATIONS ET D'INFORMATIONS

1. Avant-projet de norme générale pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles, à l'étape 3 (ALINORM 99/20, par. 43 et Annexe II)

Les gouvernements et organisations intéressés sont invités à formuler des observations sur la norme mentionnée ci-dessus. Ces observations doivent être adressées, conformément à la procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (voir *Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*, dixième édition, page 25-27) au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) par télécopie: 39 06 570 54593 ou par courrier électronique: Codex@fao.org avant le **1er février 2000**.

2. Inclusion d'une définition de l'eau minérale (ALINORM 99/20, par. 22-24)

Les gouvernements et organisations internationales sont invités à formuler des observations sur la nécessité d'introduire une définition de l'eau minérale et sur le libellé proposé ci-après:

“Par eau minérale, on entend l'eau qui provient d'un approvisionnement en eau approuvé, captée au niveau d'un ou plusieurs forages ou de sources, protégée de la contamination et présentant une teneur totale en solides dissous (TSD) qui soit reconnue comme satisfaisante par chaque pays pour l'eau minérale. Le niveau et les proportions relatives des minéraux et oligo-éléments contenus dans l'eau minérale ont un caractère constant, toutefois, il existe une certaine marge de fluctuations naturelles qui est spécifique à la source”.

Les observations doivent être adressées au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) par télécopie: 39 06 570 54593 ou par courrier électronique: Codex@fao.org avant le **1er février 2000**.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

A sa sixième session, le Comité du Codex sur les eaux minérales est parvenu aux conclusions ci-après:

QUESTIONS SOUMISES À L'ATTENTION DE LA COMMISSION

Le Comité:

- **est convenu** de maintenir à l'étape 3 de la procédure l'Avant-projet de norme générale pour les eaux en bouteille/conditionnées autres que les eaux minérales naturelles pour observations et examen ultérieurs (par. 43 et Annexe II);
- **est convenu** de soumettre les teneurs maximales fixées pour des raisons sanitaires au CCFAC pour examen (par. 32);
- **invite** les gouvernements et organisations internationales à présenter leurs observations sur la nécessité d'inclure dans l'Avant-projet une définition de l'*eau minérale* et sur le libellé proposé (par. 22-24);
- a **décidé** d'adresser la définition de *stérilité commerciale* au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire aux fins d'élaboration dans le cadre du Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle) (par. 26).

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
OUVERTURE DE LA SESSION	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE NORME GENERALE POUR LES EAUX EN BOUTEILLE/CONDITIONNEES AUTRES QUE LES EAUX MINERALES NATURELLES A L'ETAPE 4	3 - 43
AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS	44
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION	45

LISTE DES ANNEXES

	Page
ANNEXE I Liste des participants	11
ANNEXE II Avant-projet de Norme générale pour les eaux en bouteille/conditionnées autres que les eaux minérales naturelles	19

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles a tenu sa sixième session à Berne (Suisse) du 19 au 21 novembre 1998, à l'aimable invitation du Gouvernement suisse. La session a été ouverte et présidée par M. Urs Klemm, docteur en philosophie II, président du Comité national suisse du Codex Alimentarius, chef de l'Unité principale denrées alimentaires et objets usuels de l'Office fédéral suisse de la santé publique. Etaient présents 83 délégués et observateurs de 30 pays membres et de cinq organisations internationales. La liste des participants figure à l'Annexe I au présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire qui figurait dans le document CX/NMW 98/1.

QUESTIONS SOUMISES A L'ATTENTION DU COMITE (Point 2 de l'ordre du jour)

3. Le Comité a été informé succinctement de l'état d'avancement du projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle) élaboré par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire¹. Le Comité a noté que ce projet de code serait distribué prochainement aux pays membres et aux organisations internationales, qui sont invités à livrer leurs observations et fournir des informations, notamment sur les sections incomplètes.

4. Le Comité a également été informé que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants est convenu à sa 30ème session d'ajouter à son rapport la section 3.2 (teneurs maximales en certaines substances fixées pour des raisons sanitaires) de la norme Codex pour les eaux minérales naturelles, adoptée par la Commission du Codex Alimentarius à sa 22ème session (juin 1997). Des observations sur cette section ont été demandées dans la lettre circulaire 1998/11-FAC.²

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE NORME GENERALE POUR LES EAUX EN BOUTEILLE/CONDITIONNEES AUTRES QUE LES EAUX MINERALES NATURELLES A L'ETAPE 4³ (Point 3 de l'ordre du jour)

5. Le Comité a rappelé qu'il avait reconnu, durant l'examen du projet de norme pour les eaux minérales naturelles, à sa cinquième session tenue au mois d'octobre 1996, que les eaux en bouteille ou autrement conditionnées faisaient l'objet d'un important commerce international et qu'il convenait, par conséquent, d'élaborer une norme internationale à leur sujet. Le Secrétariat suisse, après avoir organisé plusieurs réunions de travail informelles, a préparé le présent Avant-projet de norme générale pour examen par le Comité lors de cette session.

6. La délégation du Canada a souligné qu'il ne fallait pas perdre de vue les objectifs de la Commission du Codex Alimentarius; à savoir protéger la santé des consommateurs et assurer la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires; et faire en sorte que les dispositions relatives à la santé et à l'innocuité des normes du Codex reposent sur des critères scientifiques objectifs. Les difficultés potentielles inhérentes à l'élaboration d'une norme devant tenir

¹ ALINORM 99/13A (en préparation).

² ALINORM 99/12, paragraphes 58-60 et Annexe XV.

³ CX/NMW 98/2, CX/NMW 98/2-Add.1 (observations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la République tchèque, des Etats-Unis, de l'International Bottled Water Council (IBWA), de l'International Soft Drink Council (ISDC), du Groupement international des Sources d'Eaux Minérales Naturelles et des Eaux de Source (GISEM- UNESEM); CRD 1 (observations de la République d'Afrique du Sud); CRD 2 (observations de la Thaïlande); CRD 3 (observations de la Suisse); CRD 4 (observations du Canada); CRD 5 (observations de l'Espagne); CRD 6 (observations de Cuba).

compte des attentes et de la perception des consommateurs ainsi que des traditions qui sont différentes selon les pays ou les régions considérés, ont été reconnues. La délégation a proposé, pour faciliter la discussion et éviter des débats prématurés, que le Comité convienne de la structure et de la hiérarchie de la norme, puis commence par traiter les aspects généraux des produits visés par cette norme pour ensuite entrer dans le détail. Le Comité a soutenu l'approche proposée. Plusieurs délégations ont également déclaré que l'Avant-projet de norme, tel qu'il se présente, est trop prescriptif et qu'il devrait être à la fois assoupli et simplifié.

CHAMP D'APPLICATION

7. Le Comité s'est accordé à reconnaître que le champ d'application de la norme devrait être élargi afin de permettre plus de souplesse. La délégation du Canada a proposé d'examiner un nouveau texte. Le Comité est convenu de modifier le texte proposé en faisant une référence particulière aux "eaux minérales naturelles" pour plus de clarté. Le Comité a eu une brève discussion sur la nécessité de mentionner l'utilisation d'eaux conditionnées comme ingrédients. Il a noté que la norme examinée était élaborée pour les eaux conditionnées, et non pas pour les eaux utilisées comme ingrédients ni pour l'eau potable. Le Comité a décidé de ne pas inclure de mention sur l'utilisation de l'eau comme ingrédient, la jugeant inutile. Le Comité est convenu de remplacer le texte original du champ d'application par le texte suivant :

“ La présente norme s'applique à toutes les eaux, autres que les eaux minérales naturelles définies dans la Norme Codex 108-1981 (Rév.1-1997), qui sont vendues dans des conteneurs et adaptées à la consommation humaine.”

DESCRIPTION

8. Le Comité a examiné en détail la structure et la hiérarchie de la norme, et tout spécialement les catégories d'eaux conditionnées à y inclure. Il a soutenu l'idée d'établir une hiérarchie des produits visés. Il est généralement convenu que la norme devrait comprendre une définition générique couvrant toutes les eaux conditionnées disponibles sur le marché. Le Comité s'est toutefois longuement penché sur la question de savoir s'il faudrait prévoir trois catégories : eaux souterraines, eaux de surface et eaux transformées/traitées ; ou deux : eaux souterraines et eaux de surface, avec des sous-catégories : eaux transformées et eaux non transformées. Un groupe de travail informel, constitué spécialement pour examiner cette question, a proposé au Comité de prévoir deux catégories d'eaux sous la définition générique d'eaux conditionnées, soit les *eaux définies par leur origine*, comprenant les *eaux souterraines et les eaux de surface*, et les *eaux préparées*. Le Comité a accepté cette proposition et décidé de placer les “ Eaux définies par leur origine ” entre crochets dans l'attente d'observations sur le choix du terme approprié et de l'élaboration d'une définition.

9. Plusieurs délégations ont déclaré que l'Avant-projet de norme original présentait trop de définitions et que certaines d'entre elles étaient trop détaillées. Alors qu'il était réclamé une simplification et un assouplissement des définitions, le Comité a déclaré que ces définitions devaient être assez claires pour que les consommateurs fassent la distinction entre les différents types d'eaux conditionnées.

Eaux conditionnées

10. Le Comité a examiné une définition générique des eaux conditionnées basée sur une proposition de la délégation canadienne. Le Comité est convenu d'insérer les termes “ autres que les eaux minérales naturelles ” après “ eaux conditionnées ” pour clarifier le fait que les eaux minérales naturelles visées par la norme du Codex n'entraient pas dans le champ d'application de cette norme-ci (voir paragraphe 7).

11. Le Comité a également eu un échange de vues sur l'addition de sels minéraux dans le but d'aromatiser l'eau. L'attention de l'assemblée a été attirée sur le fait que, l'addition d'aromatisants n'étant pas autorisée, celle de sels minéraux destinés à modifier le goût de l'eau, ne devrait pas l'être non plus. Il a été noté que dans certains pays en voie de développement, les sels minéraux étaient ajoutés à titre de compléments nutritionnels et que cette possibilité ne devait pas être exclue. Il a été signalé que les substances aromatisantes étaient bien définies dans le cadre du Codex et qu'elles n'incluaient pas les sels minéraux; qu'en conséquence, l'addition de sels minéraux dans le but d'aromatiser l'eau ne serait pas exclue.

12. Suite à un amendement écrit, le Comité est convenu d'introduire le libellé suivant comme définition générique des " eaux conditionnées " :

" Les eaux conditionnées, autres que les eaux minérales naturelles, sont des eaux destinées à la consommation humaine qui peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement; mais elles ne doivent pas contenir des sucres, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments qui auraient été ajoutés. "

Eaux souterraines

Eau artésienne

13. Le Comité a décidé de supprimer l'eau de puits artésien du titre de la définition sous la section 2.1.1.1 (a) *Eau artésienne*, en raison des difficultés d'interprétation qu'elle pose, surtout dans les pays de langue portugaise. La dénomination de ce type de produit devrait être examinée pour différentes langues et pour différents pays au niveau des dispositions d'étiquetage. La phrase suivante a été proposée, à titre d'exemple, pour être incluse dans cette disposition :

" L'eau artésienne peut également être désignée par d'autres noms, tels qu'eau de puits artésien, conformément à la législation nationale. "

14. Le Comité est également convenu de supprimer la deuxième phrase de cette définition, la première suffisant à définir le produit.

Eau de source

15. Le Comité a examiné longuement la définition de l'eau de source. Plusieurs délégations se sont opposées au texte actuel de la définition, considérant qu'elle était trop restrictive, basée sur l'émergence géologique et ne correspondait pas à la définition utilisée généralement dans d'autres régions du monde. Certains ont signalé que cette définition ne couvrait que les eaux qui s'écoulent naturellement vers la surface de la terre, sous l'effet d'une force naturelle, mais que l'eau de source devrait pouvoir être collectée par forage. La délégation des Etats-Unis a déclaré que la définition devait être justifiée scientifiquement. Au vu de ces opinions controversées, et tout particulièrement de l'opposition entre la définition géologique et la définition culturelle et commerciale, le Comité a décidé d'inclure la proposition du Canada dans l'Avant-projet de norme, à titre de variante, et de placer les deux définitions entre crochets, pour observations.

16. Le Comité a décidé de supprimer le mot " uniquement " dans la deuxième phrase du premier paragraphe de la définition originale.

Eaux de surface

Eaux de glacier

17. Le Comité a d'abord décidé de conserver cette définition parce que les eaux de glacier conditionnées sont commercialisées à l'échelle internationale. Puis il est convenu de remplacer la définition actuelle par le texte suivant, basé sur la proposition des Etats-Unis, pour s'assurer que l'eau de glacier soit obtenue de la fonte des glaciers et qu'elle ne contienne pas d'autres eaux :

L' eau de glacier est (1) l'eau qui provient directement de la fonte naturelle de la glace d'un glacier; ou (2) l'eau obtenue de la fonte de la glace d'un glacier dans une installation de mise en bouteille de l'eau.

Le texte ci-dessus a été placé entre crochets.

Eaux préparées

18. Le Comité a examiné le libellé de la définition des *eaux préparées* sur la base de la proposition faite par la délégation canadienne. Le Comité est convenu de clarifier le résultat de la modification en remplaçant les termes " elles ont perdu leur rapport avec l'origine définie " par " leur composition ne présente plus les mêmes caractéristiques que celles à l'origine ". La délégation des Etats-Unis a proposé de supprimer la deuxième phrase vu que le champ d'application de la norme mentionne déjà le fait que ces eaux sont propres à la consommation humaine ; que le passage par un système communautaire d'alimentation en eau ne modifierait pas forcément la composition de l'eau ; qu'il existe des eaux qui sont aptes à la consommation humaine avant traitements. Le Comité est convenu de placer la définition générique suivante entre crochets :

Les eaux préparées sont des eaux qui ont été modifiées de manière telle que leur composition ne présente plus les mêmes caractéristiques que celles à l'origine. Elles ont été rendues aptes à la consommation humaine ou sont passées par les systèmes communautaires d'alimentation en eau ou ont subi un changement de composition significatif.

19. Le Comité a discuté de la nécessité de définir *l'eau purifiée/déminéralisée* (y compris *l'eau déionisée, l'eau distillée et l'eau traitée par osmose inverse*) et *l'eau stérile/stérilisée*. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait que l'utilisation de termes comme eau *purifiée* pouvait tromper les consommateurs. Un certain nombre de délégations ont déclaré que ces eaux ne sont pas destinées à la consommation humaine et ont contesté par conséquent l'utilité et la légitimité de leur place dans la présente norme. Il a cependant été déclaré que ces produits sont vendus pour la consommation humaine dans de nombreux pays. Le Comité est convenu de supprimer ces définitions, ces produits étant couverts par la définition des eaux préparées ; la dénomination de ces produits pourrait être traitée dans la disposition sur l'étiquetage ; et les noms de ces produits sont suffisamment explicites.

Eau avec adjonction de sels minéraux, eau minéralisée ou eau de table minéralisée

20. Le Comité a examiné les termes appropriés à utiliser pour dénommer les produits. Même si, de l'avis général, le nom doit être choisi de manière à ne susciter aucune confusion dans l'esprit des consommateurs, plusieurs délégations ont déclaré que le terme d'"eau minéralisée" ou d'"eau de table minéralisée" reflète plutôt les caractéristiques du produit tandis qu'un certain nombre d'autres délégations ont préféré le terme d'"eau avec adjonction de sels minéraux", le trouvant plus clair. Plusieurs délégations ont déclaré que la question portait plus sur la dénomination que sur la définition du produit et pourrait donc être traitée dans les dispositions sur l'étiquetage. Le Comité est convenu de conserver la définition dans cette section parce qu'elle renvoie à la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires et de la clarifier en ces termes :

L'eau avec adjonction de sels minéraux, l'eau minéralisée ou l'eau de table minéralisée, est l'eau préparée à laquelle des substances minérales ont été ajoutées conformément aux dispositions de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995, Rev.1-1997).

Le Comité a également décidé de modifier le titre de la définition en ajoutant *eau minéralisée* ou *eau de table minéralisée* et de placer le tout entre crochets.

21. Le Comité a noté que le souci de la délégation des Emirats arabes unis concernant la désalinisation de l'eau de mer puis l'addition de sels était déjà pris en compte sous la section 2.1.2 Eaux préparées.

Eau minérale

22. Le Comité a débattu longuement de la possibilité d'inclure une nouvelle définition de l'*eau minérale* dans l'Avant-projet de norme. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de cette définition et insisté pour qu'elle soit introduite dans la norme, déclarant qu'il existait des eaux présentant des caractéristiques similaires aux eaux minérales naturelles mais n'entrant pas dans le champ de la définition arrêtée dans la Norme pour les eaux minérales naturelles, en raison des pratiques de désinfection et/ou de transport, et par conséquent exclues de la commercialisation en tant qu'"eaux minérales naturelles". La délégation japonaise a déclaré que la teneur en sels minéraux était le principal critère de la qualité de l'eau et qu'il fallait donc inclure la définition des eaux minérales dans l'Avant-projet de norme. La délégation japonaise soutenue par plusieurs délégations a proposé le libellé suivant :

Par eau minérale, on entend l'eau qui provient d'un approvisionnement en eau approuvé, captée au niveau d'un ou plusieurs forages ou de sources, protégée de la contamination et présentant une teneur totale en solides dissous (TSD) qui soit reconnue comme satisfaisante par chaque pays pour l'eau minérale. Le niveau et les proportions relatives des minéraux et oligo-éléments contenus dans l'eau minérale ont un caractère constant, toutefois, il existe une certaine marge de fluctuations naturelles qui est spécifique à la source.

23. La délégation française, soutenue par plusieurs délégations et par l'observateur de la CE, a souligné que l'inclusion de ce terme susciterait la confusion parmi les consommateurs, étant donné que le terme d'"eau minérale" est très similaire au terme d'eau minérale naturelle et s'est fortement opposée à ce que cette nouvelle définition soit introduite dans l'Avant-projet de norme. Il a été déclaré que ce type d'eau devrait être dénommé "eau de source" ou que cette définition pourrait être ajoutée à celle de l'eau de source.

24. Du fait de ces divergences d'opinion, le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur l'introduction d'une définition dans l'Avant-projet de norme. A titre de compromis, il est convenu d'inclure le terme d'*eau minérale* entre crochets dans l'Avant-projet de norme sans l'accompagner d'une définition. Il est également convenu qu'une lettre circulaire du Codex inviterait les gouvernements et les organisations internationales à faire connaître leurs observations sur la nécessité d'une telle définition et sur le libellé présenté plus haut.

Définitions supplémentaires

25. Le Comité a décidé de supprimer les définitions des termes *approvisionnement en eau approuvé*, *système de distribution d'eau* et *établissement*, soit parce qu'elles ne sont pas nécessaires, soit parce qu'elles sont déjà couvertes par le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle).

26. En réponse à la demande qui lui était adressée d'inclure la définition du terme de *stérilité commerciale*, le Comité est convenu que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire serait mieux à même de traiter ce point, dans le cadre du Code d'usages en matière d'hygiène, et a décidé par conséquent d'adresser le texte suivant à ce Comité pour qu'il envisage de l'inclure dans ledit Code.

“ La stérilité commerciale est l'état obtenu par l'application d'un traitement approprié afin de rendre l'eau en bouteille exempte de tous micro-organismes capables de se développer dans le produit dans des conditions non réfrigérées normales dans lesquelles le produit sera probablement tenu pendant sa distribution et son stockage, et exempte de micro-organismes viables (y compris les spores) non négligeables en matière de santé publique. L'absence de micro-organismes viables devra être déterminée à l'aide de tests microbiologiques appropriés. ”

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

Traitement et manutention

Collecte des eaux souterraines

27. Le Comité est convenu de remplacer, en anglais, le terme “ underground ” par “ ground ”, pour être cohérent avec le titre de la section 2.2.1.1, Eaux souterraines. Le Comité est également convenu (1) de conserver le terme “ eau de puits ” parce qu'il est défini à la section 2; et, toujours en anglais, (2) d'insérer le terme “ such ” après “ ground water ” pour indiquer que les produits énumérés étaient des exemples et que la liste n'avait rien d'exhaustif.

Transport

28. Le Comité a reconnu que la disposition, à l'exception de sa première phrase, portait sur l'hygiène. Les aspects relatifs à l'hygiène des produits visés par la présente norme devant être couverts par le Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle), le Comité est convenu de supprimer la deuxième phrase et de conserver la première et la troisième phrases, qui renvoient au Code susmentionné.

Types de traitement

29. Le Comité a noté que les traitements spécifiés dans cette disposition n'étaient pas obligatoires mais facultatifs. Concernant la nécessité de décrire en détail les types de traitement en question et les eaux susceptibles d'être traitées, le Comité est généralement convenu qu'il était prématuré d'entrer dans le détail aussi longtemps que des décisions concernant la section 2.1 Définitions étaient en suspens. En réponse aux préoccupations suscitées par le fait qu'un traitement modifiant considérablement les caractéristiques d'une eau définie par son origine ne devrait pas être appliqué à ce type d'eau, le Comité est convenu d'ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe, à des fins de clarification :

“ Aucun traitement antimicrobien appliqué aux eaux définies par leur origine (section 2.1.1) ne doit modifier la composition de l'eau dans la mesure où cela concerne les caractéristiques définies par son origine. ”

30. Le Comité a remplacé, en anglais, le terme “ underground ” par “ ground ”, tout comme dans la disposition concernant la collecte des eaux souterraines.

Teneurs maximales en certaines substances fixées pour des raisons sanitaires

31. Le Comité est convenu de faire passer la concentration maximale actuelle du plomb de 0,005 mg/l à 0.01 mg/l, ce qui est conforme aux directives actuelles de l'Organisation Mondiale de la Santé et aux concentrations définies pour les eaux minérales naturelles.

32. Le Comité est convenu que les teneurs maximales fixées pour des raisons sanitaires seront soumises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour examen. Il a noté que plusieurs délégations étaient favorables à un alignement des teneurs sur celles envisagées pour les eaux minérales naturelles.

33. Le représentant de l'OMS a noté que le projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle) proposait que les critères de sécurité physique et chimique appliqués à l'eau conditionnée soient ceux que l'OMS publie dans ses directives⁴ concernant la qualité de l'eau potable. Il a signalé que les concentrations proposées dans l'avant-projet de norme pour l'arsenic, le borate, le manganèse et le sélénium dépassent significativement les limites indiquées par l'OMS et peuvent soulever un problème de santé publique. Par contre, la teneur proposée pour le nitrate est inférieure aux limites indiquées par l'OMS. Conformément à la politique de prudence qu'elle suit dans le domaine de l'exposition humaine aux additifs alimentaires et aux contaminants, l'OMS serait favorable à l'adoption de concentrations plus faibles qui seraient également acceptables par l'industrie.

34. Le représentant de l'OMS a souligné que l'objectif premier des recommandations de l'OMS est de protéger la santé publique et de fournir des bases à l'élaboration de réglementations nationales qui, mises en œuvre correctement, assureraient la sécurité de l'approvisionnement en eau de boisson en éliminant ou en réduisant à une concentration minimale les constituants de l'eau qui présentent un risque pour la santé. Il a souligné que les limites recommandées n'étaient pas obligatoires et que, pour définir de telles limites, il était nécessaire de prendre en considération les valeurs recommandées par l'OMS dans le contexte des conditions nationales.

35. Le Comité a reconnu que les directives de l'OMS s'appliquaient principalement à l'approvisionnement public en eau potable.

HYGIENE

36. Le Comité est convenu d'aligner le libellé des sous-sections 4.1 et 4.2 sur le nouveau texte de norme⁵ que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a recommandé à la Commission du Codex Alimentarius d'adopter.

37. Concernant la demande qui a été faite d'introduire des critères d'ordre microbiologique, le Comité a été informé que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire avait élaboré des critères microbiologiques qui devaient être inclus dans l'Annexe II à l'Avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle) et qu'une fois ledit Code terminé, ce Comité réviserait le Code d'usages en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles actuellement en vigueur. Le Comité a également noté que les critères microbiologiques étaient normalement inclus dans les

⁴ Directives concernant la qualité des eaux de boisson - Recommandations, Volume 1- (1993), et Addendum au Vol. 1 (1998), Organisation mondiale de la santé, Genève.

⁵ ALINORM 99/13, Annexe VI.

Codes d'usages en matière d'hygiène plutôt que dans les normes. Le Comité a décidé que ces critères devaient être mis au point par le Comité sur l'hygiène alimentaire et qu'à l'avenir la norme et le code prévus pour les eaux minérales naturelles devraient être conformes aux autres normes existant en la matière.

Approbation des eaux définies par leur origine

38. Le Comité s'est demandé si une telle section était nécessaire étant donné que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élaborait un Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle). Plusieurs délégations ont fait remarquer que certaines eaux étant définies par leur origine, l'approbation de l'origine de l'eau était nécessaire. La délégation française a indiqué que l'approbation de l'origine de l'eau devait inclure tous les éléments garantissant l'identité et la salubrité des eaux définies par leur origine. Le Comité est convenu de modifier le titre de la section comme suit *Approbation des eaux définies par leur origine* et que les questions de salubrité seraient traitées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Toutefois, le Comité est convenu de placer la section 4.3 entre crochets car il a estimé prématuré de prendre une décision avant d'être parvenu à une conclusion sur la définition des "eaux définies par leur origine".

39. Le représentant de l'OMS a noté que les directives de son Organisation concernant les teneurs microbiologiques s'appliquent à l'eau en bouteille destinée à la consommation humaine, mais pas aux eaux minérales naturelles, et qu'elles sont actuellement révisées afin d'introduire des spécifications sur les procédés, tels que traitement et protection de la source. Il a également noté que l'OMS et la FAO étaient en train d'organiser, à la demande de la Commission du Codex Alimentarius, une consultation d'experts sur l'évaluation des risques microbiologiques.

Conditionnement

40. Le Comité a décidé de supprimer le deuxième paragraphe de la section, parce qu'il avait le sentiment que le premier paragraphe couvrait suffisamment les conditions nécessaires et parce que la Norme du Codex sur les eaux minérales naturelles ne contenait pas un tel paragraphe.

ETIQUETAGE

41. Le Comité est convenu de placer les sections 6.1 à 6.3 entre crochets en raison de la nouvelle structure de la section 2 Description et parce que plusieurs définitions de produits figurent entre crochets. Le Comité a confirmé qu'il examinerait, à sa prochaine session, un certain nombre de questions, telles que la dénomination de "l'eau de puits artésien", de "l'eau déionisée", de "l'eau déminéralisée", etc., que le Comité a décidé de traiter sous la section de l'étiquetage (voir paragraphes 13 et 19).

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

42. Le Comité a noté qu'il n'avait pu, lors de sa précédente session, examiner la disposition concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage de la Norme pour les eaux minérales naturelles et qu'une norme ISO⁶ validée pour la détermination de *Pseudomonas aeruginosa* avait été révoquée par l'ISO. Il pourrait être nécessaire d'envisager la mise à jour de la disposition de cette norme en même temps que l'élaboration de la disposition concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage de la Norme pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles.

⁶ ISO 8360-2 :1988.

Etat d'avancement de l'Avant-projet de norme générale pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles

43. Plusieurs points importants du texte nécessitant un examen ultérieur, le Comité **est convenu** de renvoyer l'Avant-projet de norme à l'étape 3 de la procédure, pour observations. Le texte modifié se trouve à l'Annexe II au présent rapport.

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 4 de l'ordre du jour)

44. Aucune autre question n'a été soumise à la discussion. Le Comité compte donc poursuivre son travail sur l'Avant-projet de norme générale Codex pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 5 de l'ordre du jour)

43. Le Comité a été informé que la prochaine session du Comité devrait se tenir dans les années 2000-2001. La date exacte et le lieu seront déterminés par les secrétariats du pays hôte et du Codex.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairperson: Urs Klemm, Dr.phil. II
Président: President Swiss National Committee
Presidente: of the Codex Alimentarius
Swiss Federal Office of Public Health
3003 Berne
Tel.: +41 31 322 95 72
Fax: +41 31 322 95 74
E-mail: urs.klemm@bag.admin.ch

Assistant to the Chairperson: Manfred Elsig
Assistant au Président: Swiss Federal Office for Foreign Economic Affairs
Assistente al Presidente: 3003 Berne
Tel.: +41 31 324 08 47
Fax: +41 31 324 09 59
E-mail: manfred.elsig@bawi.admin.ch

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Simon Brooke-Taylor
Program Manager Food Product Standards
Australia New Zealand Food Authority (ANZFA)
PO Box 7186
Canberra Mail Centre
ACT 2610
Tel.: +612 6271 2225
Fax: +612 6271 2278
E-mail: simon.brooke-taylor@anzfa.gov.au

AUSTRIA/AUTRICHE

Dieter Jenewein
Director
Bundesanstalt für Lebensmitteluntersuchung
In Innsbruck
Technikerstrasse 70
A-6020 Innsbruck
Tel.: +43 1 7 11 00
Fax: +43 1 1100 2934

BELGIUM/BELGIQUE/BELGICA

Charles Crémer
Chef de service
Ministère de la Santé Publique
Inspection des denrées alimentaires
Cité Administrative de l'Etat
Quartier Esplanade, 11ème étage
1010 Bruxelles
Tel.: +32 2 210 48 43
Fax: +32 2 210 48 16
E-mail: charles.cremer@health.fgov.be

Karine Lambert
Secrétaire Générale
FIEB
51/5, ave du Général de Gaulle
1050 Bruxelles
Tel.: +32 2 649 12 86
Fax: +32 2 646 13 39
E-mail: k.lambert@fieb.be

José Bontemps
Conseiller scientifique
SPADEL
Rue Colonel Bourg, 103
1030 Bruxelles
Tel.: +32 2 702 38 11
Fax: +32 2 702 38 12

BRAZIL/BRESIL/BRASIL

Paulo Bozzi
Counsellor
Ministry of Foreign Relations
Brazilian Embassy in Bern
Monbijoustrasse 68
3007 Bern
Tel.: +41 31 371 85 15
Fax: +41 31 371 85 27
E-mail: brazil@spectraweb.ch

CANADA

Peter Pauker (Head of Delegation)
Trade Policy Officer
Technical Barriers and Regulations Division (EAS)
Foreign Affairs and International Trade of Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2
Tel.: 613 992 0523
Fax: 613 944 0756
E-mail: peter.pauker@extott23.x400.gc.ca

Claudette Dalpé
Manager, Food Regulatory Program
Bureau of Food Regulatory, International
and Interagency Affairs
Food Directorate, Health Protection Branch,
Health Canada
Ottawa, Ontario K1A 0L2
Tel.: 613 957 1750
Fax: 613 941 3537
E-mail: claudette_dalpe@hc.sc.gc.ca

Elizabeth C. Griswold-Woodworth
Executive Director
Canadian Bottled Water Association
70 East Beaver Creek Road, Suite 203-1
Richmond Hill, Ontario L4B 3B7
Tel.: +1 905 886 69 28
Fax: +1 905 886 95 31
E-mail: ecgriswood@aol.com

Luisa Crapigna
Food Policy and Legislation Officer
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nedean, Ontario KIA OY9
Tel.: 613 225 23 42
Fax: 613 228 66 11
E-mail: lcrapigna@em.agr.ca

Michel Lavallée
Coordonnateur des autorisations des captages d'eau
de source et d'eau minérale
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation du Québec
5199 Est Rue Sherbrooke, Suite 4701
Montréal, Québec H1T 3X3
Tel.: 514 873 8878
Fax: 514 873 8372
E-mail: michel.lavallee@mef.gouv.qc.ca

COLOMBIA/COLOMBIE

Elizabeth Herrera Neira
Ingeniera de Alimentos
Ministerio de Salud – Instituto Nacional de
Vigilancia de Medicamentos y Alimentos –
INVIMA
Cra 15 # 58 – 59
Santa Fe de Bogota
Tel.: +211 59 51
E-mail: ossmajo@bogota.minsalud.gov.co

CROATIA/CROATIE

Zeljko Dacic
Croatian Institute of Public Health
Water Research Division
Rockefellerova 7
10000 Zagreb
Tel.: +385 1 468 30 09
Fax: +365 1 468 30 09

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE/REPUBLICA CHECA

Borivoj Havlík
Advisor
Ministry of Health of the Czech Republic
Palackého náměstí 4
Praha 2, 128 01
Tel.: +420 2 2497 2427
Fax: +420 2 2491 5996 (6007)
E-mail: havlik@mzcr.cz

DENMARK/DANEMARK/DINAMARCA

Dorthe Licht
Cand. Scient. Ph.ch.
Danish Veterinary and Food Administration
Rolighedsvej 25
1958 Frederiksberg C
Tel.: 45 33 95 60 00
Fax: +45 33 95 60 01
E-mail: dli@vfd.dk

FINLAND/FINLANDE/FINLANDIA

Risto Aurola
Government Counsellor
Ministry of Health and Social Affairs
Siltasaarenk. 18A
00530 Helsinki
Tel.: +398 9 1604128
Fax: +358 9 1604120

FRANCE/FRANCIA

Bernard André (Head of Delegation)
Direction Générale de la Concurrence, de la
Consommation et de la Répression des Fraudes
59, Boulevard Vincent Auriol
75003 Paris Cedex 13
Fax: +33 1 44 97 32 01
Fax: +33 1 44 97 30 43

Roseline Lecourt
Direction Générale de la Concurrence, de la
Consommation et de la Répression des Fraudes
59, Boulevard Vincent Auriol
75003 Paris Cedex 13
Fax: +33 1 44 97 34 70
Fax: +33 1 44 97 30 37
E-mail: roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr

Jean-François Roche
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15
Tel.: +33 1 49 55 58 81
Fax: +33 1 49 55 59 48
E-mail: reg2@wanadoo.fr

Vincent Ducasse
Directeur Réglementation et Développement
Scientifique
Pole Expertise Eau
Danone
7, rue de Téhéran
Paris
Tel.: +33 1 44 35 26 24
Fax: +33 1 44 35 24 27
E. Mail: vducasse@groupe.danone.com

Denise Pepin
Faculté de Pharmacie
28, place H. Dunant
B.P. 38
63001 Clermont Cedex
Tel.: +33 4 73 28 84 50
Fax: +33 4 73 28 84 55

Olivier Pierre
Direction Générale de la Concurrence, de la
Consommation et de la Répression des Fraudes
59, Boulevard Vincent Auriol
75003 Paris Cedex 13
Fax: +33 1 44 97 32 06
Fax: +33 1 44 97 30 43
E-mail: olivier.pierre@dgccrf.finances.gouv.fr

GERMANY/ALLEMAGNE/ALEMANIA

Hermann Brei
Regierungsdirektor
Bundesministerium für Gesundheit
D-53108 Bonn
Tel.: +49 228 941 4141
Fax: +49 228 941 4947

Astrid Dross
Wissenschaftliche Oberrätin
Bundesinstitut für gesundheitlichen
Verbraucherschutz und Veterinärmedizin
Thielallee 88-92
14195 Berlin
Tel.: +49 30 8412 3461
Fax: +49 30 8412 3685
E-mail: a.dross@bgvv.de

Stefanie Bausch
Food Chemist
Nestlé Germany
Lyonner Str. 23
60523 Frankfurt/Main
Tel.: +49 69 66 71 2689
Fax: +49 69 66 71 3440

Arno Dopychai
Referent/Advisor
Verband Deutscher Mineralbrunnen
Kennedyallee 28
53229 Bonn
Tel.: +49 228 95 99 00
Fax: +49 228 95 99 023
E-mail: vdm.bonn@t-online.de

Rolph Langlais
Director scientific Regulatory Affairs
Coca-Cola GmbH
Frankenstr. 348
45133 Essen
Tel.: +49 201 821 1361
Fax: +49 201 821 1773
E-mail: dlanglais@eur.ko.com

HUNGARY/HONGRIE//HUNGRIA

Béla Borszéki
President
FAO/WHO Hungarian National Committee
Mineral Water Working Committee
Wesselényi Str. 16
1075 Budapest
Tel.: +361 358 9848
Fax: +361 358 9848

Sandor Szabo
Pepsi Cola Company and
Mineral Water Working Committee
Wesselényi Str. 16
1075 Budapest
Tel.: +361 267 88 07
Fax: +361 267 88 08

ITALY/ITALIE/ITALIA

Brunella Lo Turco
Segretario generale Comitato nazionale Codex
Ministero per le politiche agricole
Via XX Settembre 20
Roma
Tel.: +39 06 488 02 73
Fax: +39 06 488 02 73
E-mail: bloturco@ats.it

Pierangelo Grippo
Comitato Italiano Codex
Via delle Tre Madonne 12
00197 Rome
Tel.: 00 39 06 807 99 50
Fax: 00 39 06 807 99 46

Laura Toti
Researcher
Istituto Superiore della Sanità
Viale Regina Elena 299
00189 Roma
Tel.: 00 39 06 499 02 779

Stefano Terzi
San Pellegrino
Loc. Ruspino
24016 San Pellegrino Terme BG
Tel.: +39 03 45 29 256
Fax: +39 03 45 29 230
E-mail: terzi@spm.it

JAPAN/JAPON

Akihiko Nishiyama
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Director for International Standardization
Standards and Labelling Division
Food and Marketing Bureau
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8950
Tel.: +81 3 3507 8592
Fax: +81 3 3502 0438
E-mail: akihiko_nishiyama@nm.maff.go.jp

Hayato Nakajima
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku
Tokyo 100-8950
Tel.: +81 3 3501 3815
Fax: +81 3 3502 0614
E-mail: hayato_nakajima@nm.maff.go.jp

Kenichi Nakano
Technical Advisor
National Association of Food Industries, Japan
3-6-18 Kamimeguro, Meguro-ku
Tokyo 153-0051
Tel.: +81 3 3716 2639
Fax: +81 3 3716 2700

Masahiko Fukuda
Technical Advisor
National Association of Food Industries, Japan
3-6-18 Kamimeguro, Meguro-ku
Tokyo 153-0051
Tel.: +81 3 3716 2639
Fax: +81 3 3716 6226

Yasuhiro Morimura
Technical Advisor
National Association of Food Industries, Japan
3-6-18 Kamimeguro, Meguro-ku
Tokyo 153-0051
Tel.: +81 3 3716 2639
Fax: +81 3 3716 2700

KENYA

Joseph Kimaru Keeru
Head of Delegation
Principal Standards Officer
Kenya Bureau of Standards
P.O. Box 54974
Nairobi
Tel.: +254 2 50 22 10-19
Fax: +254 2 503293
E-mail: Kebs@users.africaonline.co.ke

Benjamin Malwa Langwen
Chief Chemist
City Council of Nairobi
P.O. Box 30656
Nairobi
Tel.: +254 2 58 13 71

**NETHERLANDS/PAYS-BAS/PAISES
BAJOS**

Joris Francken (Head of Delegation)
Senior Policy Officer
Ministry of Health, Welfare and Sport
PO Box 20350
2500 EJ Den Haag
Tel.: +31 70 340 68 48
Fax: +31 70 340 55 54
E-mail: jm.francken@minvws.nl

Jouke Schat
NFI
O Box 26155
3002 ED Rotterdam
Tel.: +31 10 477 40 33
Fax: +31 10 425 90 25
E-mail: j.j.schat@bbm.nl

NORWAY/NORVEGE/NORUEGA

John Race (Head of Delegation)
Special Adviser, International Liaison
Norwegian Food Control Authority
P.O. Box 8187 Dep.
0034 Oslo
Tel.: +47 2 224 62 68
Fax: +47 2 224 66 99
E-mail: john.race@snt.dep.telemax.no

Paul Skjaker
Senior executive Officer
Norwegian Food Control Authority
P.O. Box 8187 Dep.
0034 Oslo
Tel.: +47 2 224 61 60
Fax: +47 2 224 66 99
E-mail: paul.skjaker@snt.dep.telemax.no

PORTUGAL

Carlos Manuel Pimpão
Assessor, engenheiro agrónomo
Ministerio da Agricultura, Desenvolvimento rural e
das Pescas
Direcção-Geral de Fiscalização e Controlo da
Qualidade Alimentar
Av. Conde Valbom, 96/98
1050 Lisboa
Tel.: +351 1 798 37 48
Fax: +351 1 798 38 34

Francisco Mendonça
Secrétaire général APIAM
Av. Miguel Bombarda 110 2 DT
Lisboa
Tel.: +351 1 794 05 74
Fax: +351 1 793 82 33

ROMANIA/ROUMANIE/RUMANIA

Veronica Geamănu
Socitatea Națională a Apelor Minerale di România
St. Mendeleev 36-38
Bucarest
Tel.: +40 1 540 77 11
Fax: +40 1 650 34 87

SENEGAL

Gaston P. Toupane (Head of Delegation)
Ingénieur en Génie de l'Environnement
Chef de la Division Laboratoire du Service National
de l'Hygiène
Direction de l'Hygiène et de la Santé Publique
Immeuble Vendôme
BP 4024 Point E
Dakar
Tel.: +221 825 6139
Fax: +221 824 7549

Faye Mame Diara Leye
Chef section Denrées alimentaires
Ministère de la santé publique
Immeuble Vendôme
BP 4024 Point E
Dakar
Tel.: +221 825 6139
Fax: +221 824 7549

SPAIN/ESPAGNE/ESPAÑA

Maria Dolores Hernando Arranz
Ministerio de Sanidad y Consumo
Paseo del Prado 18-20
28011 Madrid
Tel.: +34 91 596 19 81
Fax: +34 91 596 44 09

Irene Zafra
Secretaria General
Asociacion Nacional de Empresas de Aguas de
Bebida Envasada ANEABE
Serrano 76 – 5^o
28006 Madrid
Tel.: +34 91 575 82 26
Fax: +34 91 578 18 16

SWEDEN/SUEDE/SUECIA

Kerstin Jansson (Head of Delegation)
Head of Section
Ministry of Agriculture
National Food Administration
10333 Stockholm
Tel.: +46 8 405 11 68
Fax: +46 8 206 496
E-mail: kerstin.jansson@agriculture.ministry.se

Bitte Erlandsson
Head of Division
National Food Administration
Box 622
75126 Uppsala
Tel.: +46 18 17 55 00
Fax: +46 18 10 58 48
E-mail: bier@slv.se

SWITZERLAND/SUISSE/SUIZA

Eva Zbinden (Head of Delegation)
Attorney at law
Swiss Federal Office of Public Health
Service of International Standards
3003 Berne
Tel.: +41 31 322 95 72
Fax: +41 31 322 95 74
E-mail: eva.zbinden@bag.admin.ch

Irina Du Bois
Nestec SA
1800 Vevey
Tel.: +41 21 924 22 61
Fax: +41 21 924 45 47
E-mail: irina.dubois@nestle.com

Danielle Magnolato
Regulatory Affairs Manager
Nestec SA
1800 Vevey
Tel.: +41 21 924 44 41
Fax: +41 21 924 45 47
E-mail: daniele.magnolato@nestle.com

Alexander Kuhn
Generalsekretär
Verband Schweiz. Mineralquellen und
Bahnhofplatz 9
Postfach 6325
8023 Zürich
Tel.: +41 1 221 21 84
Fax: +41 1 211 62 06

THAILAND/THAILANDE/TAIANDIA

Chanin Charoenpong (Head of Delegation)
Senior Expert in Food Standard
Food and Drug Administration
Ministry of Public Health
Nonthaburi 11000
Tel.: +622 590 70 30
Fax: +622 591 84 60
E-mail: chanin@fda.moph.go.th

Prathan Prasertvithiakarn
Senior Pharmacist
Consumer Protection Group
Food and Drug Administration
Ministry of Public Health
Thivanon Rd.
Nonthaburi 11000
Tel.: +622 591 84 86
Fax: +622 591 84 84

Supanee Pitikantithum
Standards Officer
Thai Industrial Standard Institute
Ministry of Industry
Rama VI Street
Bangkok 10400
Tel.: +662 202 34 37
Fax: +662 248 79 87

Orawon Bundith
Chief of Water and Quality Management
Department
Boon Rawd Brewery Co. Ltd.
999 Samaen Road, Bangkrabue
Bangkok 10300
Tel.: +662 241 13 61-9, ext. 167, 248
Fax: +662 243 17 40

TUNISIA/TUNISIE/TUNEZ

Fayçal Kolsi
Ingénieur principal
Office du Thermalisme
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat
8, rue du Sénégal
1002 Tunis le Belvédère
Tel.: +2161 844 566
Fax: +2161 791 868

UNITED ARAB EMIRATES EMIRATS ARABES UNIS EMIRATOS ARABES UNIDOS

Mutwakil Mohamed Ahmed
Head Chemistry Department
Food and Environment Control Centre
Abu Dhabi Municipality UAE
P.O. Box 3111
Abu Dhabi
Tel.: +9712 725007
Fax: +9712 785961

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI
REINO UNIDO**

Dorian Kennedy (Head of Delegation)
Food Labelling and Standards Division
Branch C
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Room 316 Ergon House, c/o Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3JR
Tel.: +44 171 238 5574
Fax: +44 171 238 5782/6763
E-mail: d.kennedy@fssg.maff.gov.uk

Gerald Goldwin
Food Labelling and Standards Division
Branch C
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Room 323 Ergon House, c/o Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3JR
Tel.: +44 171 238 5989
Fax: +44 171 238 5782

**UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

Terry C. Troxell
Director, Division of Programs and Enforcement
Policy
Food and Drug Administration
200 C. Street, S.W.
Washington, D.C. 20204
Tel.: +1 202 205 5321
Fax: +1 202 205 4422
E-mail: ttroxell@bangate.fda.gov

Shellee A. Davis
Consumer Safety Officer
Office of Plant and Dairy Foods and Beverages
Food and Drug Administration
200 C. Street, S.W.
Washington, D.C. 20204
Tel.: +1 202 205 5023
Fax: +1 202 205 4422
E-mail: sdavis@bangate.fda.gov

George J. Jackson
Director/Microbiologist
Food and Drug Administration
200 C. Street, S.W.(HFS-500)
Washington, D.C. 20204
Tel.: +1 202 205 4051
Fax: +1 202 401 7740
E-mail: gjackson@bangate.fda.gov

Charles W. Cooper
Director, International Activities Staff
Food and Drug Administration
200 C. Street, S.W.(HFS-585)
Washington, D.C. 20204
Tel.: +1 202 205 5042
Fax: +1 202 205 0165
E-mail: ccooper@bangate.fda.gov

Julia C. Howell
Director, Regulatory Submissions
The Coca-Cola Company
One Coca-Cola Plaza
P.O. Box Drawer 1734
Atlanta, Georgia 30301
Tel.: +1 404 676 4224
Fax: +1 404 676 7166
E-mail: jhowell@na.ko.com

Syed Amjad Ali
U.S. Codex Office
USDA/FSIS
12th Independence Avenue, SW
Room 4857 South Building
Washington, DC 20250-3700
Tel.: 202 205 0574
Fax: 202 720 3157
E-mail: syed.ali@usda.gov

Bill Miller
Technical Director
National Spring Water Association
P.O. Drawer 668
Robbinsville, NC 28771
Tel.: +1 828 479 2659
Fax: +1 828 479 2659
E-mail: bebo@gte.net

Janice Adair
Director
Environmental Health Alaska
555 Cordona Str.
Anchorage, AK 99501
Alaska
Tel.: +1 907 269 7644
Fax: +1 907 269 7654
E-mail: jadair@environ.state.ak.us

Jack C. West
Director, Business Development
U.S. Filter, Consumer Products Group
88 Old Wagon Road
Bedford Corners, New York 10549
Tel.: +1 914-241-8441
Fax: +1 914-666-6978
E-mail: jackwest@compuserve.com

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION/ GENERAL SECRETARIAT

Paul Reiderman
Administrator
Council of Ministers of the European Union
Rue de la Loi 175
B- 1048 Brussels
Belgium
Tel.: +32 2 285 8563
Fax: +32 2 285 7928

EUROPEAN COMMISSION

Marie-Ange Balbinot (Head of Delegation)
Administrator
EC Codex Coordinator
European Commission
Directorate General III - Industry
Rue d'Arlon 88, 3/55
B-1049 Brussels
Belgium
Tel.: +32 2 295 07 63
Fax: +32 2 296 09 51
E-mail: Marie-ange.balbinot.dg3.cec.be

(ISDC) INTERNATIONAL SOFT DRINK COUNCIL

Alain Beaumont
Secretary General
UNESDA-CISDA
Boulevard St. Michel 77-79
B- 1040 Brussels
Belgium
Tel.: +32 2 743 40 50
Fax: +32 2 732 51 02
E-mail: mail@unesda-cisda.org

Michel Pépin
Scientific and Regulatory Affairs Manager
Coca-Cola France
11, rue Leblanc
B.P. 25
F-75513 Paris
France
Tel.: +33 1 40 60 27 25
Fax: +33 1 40 60 29 99
E-mail: mpepin@eur.ko.com

(UNESEM- GISEMES) UNION EUROPEENNE ET GROUPEMENT INTERNATIONAL DES INDUSTRIES DES EAUX MINERALES NATURELLES ET DES EAUX DE SOURCE

Françoise de Buttet
Secrétaire générale GISEMES
10, rue de La Trémoille
F- 75008 Paris
France
Tel.: 00 33 1 47 203110
Fax: 00 33 1 47 202762
E-mail: francoise.debuttet@wanadoo.fr

WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO) ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) ORGANIZACION MUNDIAL DE LA SALUD (OMS)

Gerald Moy
Food Safety Scientist
World Health Organization
CH- 1211 Geneva
Switzerland
Tel.: +41 22 791 36 98
Fax: +41 22 791 48 07
E-mail: moyg@who.ch

James Bartram
Scientist
Water, Sanitation and Health Unit
World Health Organization
CH-1211 Geneva
Tel.: +41 22 791 35 37
Fax: +41 22 791 41 59
E-mail: bartramj@who.ch

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT

Jeronimas Maskeliunas
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
Viale delle Terme di Carcalla
00100 Rome, Italy
Tel.: +39 06 570 53 967
Fax: +39 06 570 54 593
E-mail: jeronimas.maskeliunas@fao.org

Yukiko Yamada
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
Viale delle Terme di Carcalla
00100 Rome, Italy
Tel.: +39 06 570 55 443
Fax: +39 06 570 54 593
E-mail: yukiko.yamada@fao.org

**AVANT-PROJET DE NORME GÉNÉRALE POUR LES EAUX CONDITIONNÉES
(EN BOUTEILLE) AUTRES QUE LES EAUX MINÉRALES NATURELLES**
(Renvoi à l'étape 3 de la procédure du Codex)

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à toutes les eaux, autres que les eaux minérales naturelles définies dans la norme CODEX STAN 108-1981 (Rev.1-1997), qui sont conditionnées dans des conteneurs et destinées à la consommation humaine.

2. DESCRIPTION

2.1 EAUX CONDITIONNÉES

Les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles sont des eaux destinées à la consommation humaine qui peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent également contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement; mais elles ne doivent pas contenir des sucres ajoutés, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments.

2.1.1 [Eaux définies par leur origine]

[texte à élaborer si nécessaire]

2.1.1.1 Eaux souterraines

[texte à élaborer]

2.1.1.1.1 L'eau artésienne est l'eau d'un puits alimenté par un aquifère fermé dans lequel le niveau de l'eau est légèrement supérieur à celui de l'aquifère.

2.1.1.1.2 [L'eau de source] est l'eau provenant d'une formation souterraine d'où l'eau s'écoule naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source doit être collectée à la source ou par forage pour capter la formation souterraine alimentant la source. L'eau doit couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable.

L'eau de source collectée à l'aide d'une force extérieure doit provenir de la même strate souterraine que la source, comme indiqué par une connexion hydraulique mesurable utilisant une méthode valide sur le plan hydrogéologique entre le forage et la source naturelle, et doit présenter les mêmes caractéristiques physiques avant traitement, et être de la même composition et qualité que l'eau qui s'écoule naturellement à la surface de la terre. Si l'eau de source est collectée à l'aide d'une force extérieure, l'eau doit continuer à couler naturellement à la surface de la terre par l'orifice naturel de la source. Les usines de mise en bouteille de l'eau doivent pouvoir démontrer, à la demande des autorités compétentes, en utilisant une méthode hydrogéologiquement validée, qu'une connexion hydraulique appropriée existe entre l'orifice naturel de la source et le forage.]

OU

[L'eau de source] est l'eau destinée à la consommation humaine, provenant d'une formation souterraine (et pas d'un système communautaire public ou privé d'alimentation en eau) d'où l'eau peut s'écouler naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source peut être collectée à la source ou par forage pour capter la formation souterraine. L'eau peut couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable. L'eau de source doit avoir une teneur totale en solides dissous d'au moins 500 ppm.

Dans les cas où il existe un orifice naturel, mais où l'eau est captée par forage, elle doit provenir de la même strate souterraine que la source, c'est-à-dire présenter les mêmes propriétés physiques, avant traitement, la même composition et la même qualité que l'eau qui s'écoule naturellement vers la surface de la terre. Lorsque l'eau de source est collectée par forage et qu'il existe un orifice naturel, l'eau peut continuer de s'écouler naturellement vers la surface de la terre par l'orifice naturel.]

2.1.1.1.3 L'eau de *puits* est l'eau provenant d'un trou foré à la tarière ou au trépan, ou creusé de toute autre façon dans le sol, de façon à capter l'eau d'un aquifère.

[2.1.1.1.4 Eau minérale

[texte à élaborer si nécessaire]

2.1.1.2 Eaux de surface

[texte à élaborer]

2.1.1.2.1 L'eau de *glacier* est (1) l'eau qui provient directement de la fonte naturelle d'un glacier; ou (2) l'eau obtenue de la fonte de la glace d'un glacier dans une installation de mise en bouteille de l'eau.]

2.1.2 Eaux préparées

[Les eaux préparées sont des eaux qui ont été modifiées de manière telle que leur composition ne présente plus les caractéristiques définies par leur origine. Elles ont été rendues aptes à la consommation humaine ou sont passées par les systèmes communautaires d'alimentation en eau ou ont subi un changement de composition significatif.]

2.1.2.1 [L'eau avec adjonction de sels minéraux, eau minéralisée ou eau de table minéralisée] est l'eau préparée à laquelle des substances minérales ont été ajoutées conformément aux dispositions de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995, Rev.1-1997).

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 TRAITEMENT ET MANUTENTION

3.1.1 Collecte des eaux souterraines: les conditions dans lesquelles les eaux souterraines telles que les eaux artésiennes, de source ou de puits, sont collectées ne doivent pas modifier les caractéristiques physiques, la composition ou la qualité de l'eau avant traitements.

3.1.2 Transport: le transport de l'eau du point d'extraction ou de collecte aux installations de mise en bouteille, s'il est nécessaire, doit être effectué de façon à ne pas avoir d'effets sensibles sur la sécurité et la composition caractéristique de l'eau transportée. Les dispositions pertinentes du [projet de] Code international d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés et le [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle)¹ s'appliquent.

3.1.3 Types de traitement: les traitements chimiques, physiques, thermiques et antimicrobiens adaptés et sans danger sont autorisés. Ces traitements peuvent être appliqués seuls ou en combinaison pour renforcer la protection. Aucun traitement antimicrobien appliqué aux eaux définies par leur origine (section 2.1.1) ne doit modifier la composition de l'eau dans la mesure où cela concerne les caractéristiques définies par son origine.

S'agissant des eaux souterraines protégées des influences extérieures comme défini dans le [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille), autre que l'eau minérale naturelle, la nécessité d'un traitement et le type et le degré de traitement à appliquer sont définis conformément à la section 5 (5.1) du [projet de] Code.

3.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EAU PROVENANT DE FORMATIONS SOUTERRAINES

Les eaux provenant de formations souterraines (eau artésienne, eau de puits ou eau de source) ne doivent pas subir l'influence directe de l'eau de surface.

Certaines eaux provenant de formations souterraines (eau artésienne, eau de source ou eau de puits) peuvent, lorsqu'elles sont extraites de leur source géologique, présenter des teneurs élevées de substances minérales indésirables telles que le fer, un composé du soufre et les substances énumérées à la section 3.3.

¹ En cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

L'eau peut alors être traitée de façon à supprimer de manière sélective ces éléments indésirables.

3.3 TENEURS MAXIMALES EN CERTAINES SUBSTANCES FIXÉES POUR DES RAISONS SANITAIRES

Aucune eau en bouteille ne peut contenir quelque substance que ce soit dans des quantités qui pourraient nuire à la santé humaine. Les teneurs maximales fixées pour certaines substances sont indiquées ci-après:

	Substance	Teneur maximale
3.3.1	Antimoine	0,005 mg/l
3.3.2	Arsenic	0,05 mg/l, calculé en arsenic total
3.3.3	Baryum	1 mg/l
3.3.4	Borate	5 mg/l, calculé en B
3.3.5	Cadmium	0,003 mg/l
3.3.6	Chrome	0,05 mg/l, calculé en Cr total
3.3.7	Cuivre	1 mg/l
3.3.8	Cyanure	0,07 mg/l
3.3.9	Fluorure	Voir Section 6.2.2
3.3.10	Plomb	0,01 mg/l
3.3.11	Manganèse	2 mg/l
3.3.12	Mercurure	0,001 mg/l
3.3.13	Nickel	0,02 mg/l
3.3.14	Nitrate	50 mg/l, calculé en nitrate
3.3.15	Nitrite	0,02 mg/l, calculé en nitrite
3.3.16	Sélénium	0,05 mg/l

3.3.17 Pour toutes les autres substances chimiques, les directives les plus récentes de l'Organisation mondiale de la santé concernant la qualité de l'eau de boisson peuvent être consultées.

4. HYGIÈNE

4.1 Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient préparés et maniés conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire CAC/RCP 1-1969, Rev. 3-1997) et au [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille), autre que l'eau minérale naturelle.

4.2 Les produits doivent remplir tous les critères microbiologiques établis conformément aux Principes concernant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

[4.3 APPROBATION DES EAUX DÉFINIES PAR LEUR ORIGINE

L'approbation de l'origine de l'eau doit reposer sur une inspection sur place de la source et de la zone de recharge qui démontre l'intégrité de la source et l'innocuité des opérations de captage, ainsi que leur conformité aux règlements locaux.]

5. CONDITIONNEMENT

Le produit doit être conditionné dans des emballages scellés adaptés à la vente au détail et permettant de prévenir une éventuelle détérioration ou contamination de l'eau, conformément aux sections

pertinentes du [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle)².

6. ÉTIQUETAGE

Outre la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), les dispositions ci-après s'appliquent:

6.1 NOM DU PRODUIT

6.1.1 Le produit doit être désigné par le terme approprié tel que défini à la section 2.1.

6.1.2 L'eau qui contient du gaz carbonique émergeant de la source et qui est conditionnée directement avec le gaz qu'elle contient, ou dont le gaz a été mécaniquement supprimé pour être ensuite réintroduit dans des proportions qui ne dépassent pas celles constatées dans l'eau à la sortie de la source, peut être décrite sur l'étiquette comme *naturellement gazeuse ou naturellement pétillante*.

6.1.3 L'eau conditionnée qui contient du gaz carbonique dans des proportions supérieures à celles constatées à la source du produit doit être qualifiée sur l'étiquette *d'eau gazéifiée*, ou *d'eau pétillante*.

6.2 AUTRES DISPOSITIONS

6.2.1 Teneur en substances minérales : Si la teneur totale en substances minérales dissoutes est inférieure à 500 ppm, ou supérieure à 1 500 ppm, la déclaration "à faible teneur en minéraux" ou un texte analogue, ou bien à "teneur élevée en minéraux" ou une expression analogue, respectivement, peut figurer sur l'étiquette centrale immédiatement après la dénomination de l'eau.

Si l'étiquetage indique la quantité de minéraux spécifiques présents dans le produit, cette quantité doit être exprimée en mg/l.

6.2.2 Fluorure : L'eau conditionnée contenant du fluorure ajouté doit porter sur l'étiquette l'indication "eau fluorée". Toute eau qualifiée de fluorée doit contenir au moins 0,8 mg/l de fluorure. Si le produit contient plus de 1 mg/l de fluorure, l'expression ci-après figurera sur l'étiquette, dans le cadre ou à proximité du nom du produit ou à un autre endroit bien visible : "contient du fluorure". Enfin, si le produit contient plus de 2 mg/l de fluorure, l'étiquette devra comporter la mention : "ce produit n'est pas adapté aux nourrissons ni aux enfants âgés de moins de sept ans".

6.2.3 Origine géographique : l'origine géographique peut être indiquée sur l'étiquette des eaux artésiennes, de source ou de puits.

6.2.4 Eau provenant d'un système de distribution d'eau : Lorsque l'eau de boisson est fournie par un système de distribution d'eau courante public ou privé, le libellé "provenant d'un système de distribution public ou privé" doit accompagner le nom du produit au centre de l'étiquette principale.

6.3 INTERDICTIONS

Les allégations relatives aux effets sur la santé du consommateur (action préventive, palliative ou curative) découlant des caractéristiques du produit visé par la norme ne sont autorisées que si elles sont conformes à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des produits alimentaires préemballés (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), telle qu'amendée.

La présentation des étiquettes apposées sur les eaux conditionnées ne doit pas permettre de confusion avec d'autres catégories d'eau, notamment l'eau minérale naturelle telle que définie dans la norme pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, Rev. 1-1997).]

7. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

A élaborer, en vue de leur approbation par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

² En cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.